



HAL
open science

La protection des mers régionales africaines à l'épreuve de la pollution plastique

Hervé Endomo Endomo, Sheila Kong Mukwele

► **To cite this version:**

Hervé Endomo Endomo, Sheila Kong Mukwele. La protection des mers régionales africaines à l'épreuve de la pollution plastique. *Neptunus*, 2024, 30 (1), pp.22. hal-04644525

HAL Id: hal-04644525

<https://hal.science/hal-04644525>

Submitted on 11 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La protection des mers régionales africaines à l'épreuve de la pollution plastique.

Hervé ENDOMO ENDOMO

Docteur en droit public
Chercheur Associé au Centre d'Étude et de Recherche en Droit International et
Communautaire
Université de Yaoundé II – Cameroun

Sheila KONG MUKWELE

Diplomate au Ministère des Relations Extérieures du Cameroun
Chercheuse sur la Gouvernance des océans et en droit de la mer

Abstract:

The recurrence of deliberate and illegal dumping of plastic waste in Africa's regional seas and its harmful effects on marine life remains a major concern for the international community, which is endeavouring to adopt a binding agreement on the matter. Although they are a continuation of the commitments made by States under the United Nations Convention on the Law of the Sea, the instruments of the Abidjan, Nairobi and Djeddah systems defined by UNEP and the national means implemented continue to be criticised for their imprecision and limitations in regulating the sources of marine pollution by plastics in African regional seas.

In order to neutralise the sources of marine plastic pollution in African regional seas, improve waste management and support the development of innovative solutions through cooperation and coordination, initiatives at both regional and national levels should promote a multi-stakeholder approach involving local governments, NGOs and academia, civil society, local communities and indigenous peoples. These means of action should also include the private sector as an essential stakeholder in the fight against marine pollution by plastics, and as the main manufacturer of plastic products.

Keywords: Plastic waste- African regional seas- international community- marine pollution- multi-stakeholder approach- private sector- local communities- indigenous peoples- civil society.

Résumé :

La récurrence des déversements délibérés et illicites des déchets plastiques dans les mers régionales africaines et leurs effets néfastes sur la faune et la flore marines reste une préoccupation majeure pour la communauté internationale qui s'efforce à adopter un accord contraignant en la matière. Bien qu'étant une continuité des engagements pris par les États dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les instruments du système d'Abidjan, de Nairobi et de Djeddah définis par le PNUE et les moyens nationaux mis en œuvre continuent de faire l'objet des critiques du fait de leurs imprécisions et limites à réguler les sources de la pollution marine par les plastiques dans les mers régionales africaines.

Dans le souci de neutraliser les sources de la pollution marine par les plastiques dans les mers régionales africaines et d'améliorer la gestion des déchets et soutenir le développement de

solutions innovantes par le biais de la coopération et de la coordination, les initiatives prises par tant à l'échelle régionale que nationale devraient favoriser approche multipartite qui permette d'impliquer les gouvernements locaux, les ONG et les universités, la société civile, les communautés locales et peuples autochtones riveraines. Ces moyens d'action devraient également inclure le secteur privé en tant que partie prenante essentielle dans la lutte contre la pollution marine par les plastiques, et principal fabricant des produits en plastique.

Mots clés : déchets plastiques- mers régionales africaines- communauté internationale- pollution marine- approche multipartite- secteur privé- communautés locales- peuples autochtones- société civile.

Introduction

Les mers et les océans, véritables régulateurs climatiques de l'ensemble de la planète¹ et considérés comme de réservoirs de ressources biologiques plus que jamais vitales dans l'alimentation de l'humanité², se sont imposés parmi les pivots du développement économique et social des États côtiers et ceux sans littoral. Au-delà de permettre le transport de plus de 80% du volume du commerce mondial³, cette ressource écologique abrite un stock important de déchets plastiques dont la source de leur provenance reste très diverse⁴.

Constituant aujourd'hui une véritable menace à l'échelle mondiale pour les écosystèmes marins⁵, l'ensemble des espèces vivantes et l'économie bleue de l'Afrique, le plastique, matériau omniprésent dans notre quotidien et nos économies est désormais classé par le PNUE comme l'un des plus grands fléaux environnementaux de notre temps⁶. Il représente actuellement 80% de la pollution des mers⁷. Sa présence dans le milieu marin augmente rapidement et constitue une sérieuse préoccupation de dimension planétaire, à laquelle les sujets principaux et dérivés du droit international doivent répondre d'urgence à l'échelle mondiale en adoptant une approche fondée sur le cycle de vie des produits et des mesures selon le cas, au contexte local, national et régional.

Si pour Sophie GAMBARDELLA, « *la mobilisation de la communauté scientifique sur la question de la pollution des océans par les plastiques, à l'échelle internationale, est donc*

¹ PANCRACIO (J-P), *Droit de mer*, 1ère édition, Paris, Dalloz, 2010, p. 2.

² Ibid. « (...) l'humanité pourra puiser pour peu qu'elle sache le faire avec raison, non seulement à des alimentaires mais également médicales ».

³ <http://www.imo.org/> Le rôle de l'OMI dans la protection des océans, consulté le 20/04/2023.

⁴ RICARD (P.), « Le Droit international et la lutte contre la pollution marine par les déchets de matières plastiques », *AFDI*, Vol. LXV, 2019, p. 3 : « (...) il s'agit entre autres, de filets utilisés pour la pêche ou l'agriculture, de bouteilles et emballages jetables, y compris de sacs et contenants pour nourriture, d'objets du quotidien, de mégots de cigarettes, de microbilles provenant de produits cosmétiques exfoliants ou encore de textiles synthétiques, ainsi que de fragments de tous ces éléments qui résultent de la décomposition de ces déchets sous l'effet du soleil et de l'eau de mer ».

⁵ VILLARRUBIA-GOMEZ (P.), « Marine Plastic Pollution as a Planetary Boundary Threat – The Drifting Piece in the Sustainability Puzzle », *Marine Policy*, 2018, Vol. 96, p. 217.

⁶ CHAUMETTE (P.), « La recherche au Centre de Droit Maritime et Océanique : Histoire et présent », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2022, XI, p. 32.

⁷ ZOGNOU (T.), *op. cit.*, pp. 32-33.

*relativement récente (...) »⁸ ; il faut dire que cette forme de dégradation du milieu marin constituait déjà l'objet de l'une des préoccupations inscrites dans les Conventions sur les mers régionales africaines. Élaborées en 1974 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatives aux mers régionales⁹, en application du Plan d'action pour l'environnement adopté le 16 juin 1972 par la Conférence des Nations Unies de Stockholm pour l'environnement¹⁰, ces instruments juridiques régionaux, adoptés respectivement en 1981, 1982 et 1985, ont souligné dans leur préambule l'insuffisance des accords internationaux relatifs au milieu marin et aux zones côtières dans la couverture des sources de pollution des mers¹¹ à l'instar des déchets plastiques. Cette thèse qui est également défendue par certains doctrinaires à l'instar de Sandrine MALJEAN DUBOIS, reproche « *au droit universel le caractère souvent très général des obligations, faiblement contraignantes, non qualifiées, atténuées* »¹².*

Fabriqués à partir de polymères provenant d'hydrocarbures non renouvelables, principalement du pétrole et du gaz naturel, les plastiques présents dans les océans d'un pays pourraient revêtir un enjeu transfrontalier parce qu'ils peuvent facilement dériver jusqu'aux côtes d'autres pays et nuire à la faune¹³. Par ailleurs, l'impact de la pollution des déchets plastiques n'échappe pas aux îles de l'Indianocéanie (Sud-Ouest de l'océan Indien) qui y sont fortement exposées et pour lesquelles l'océan représente la première ressource des États insulaires de la région¹⁴. Les déchets plastiques représentent également un risque important pour les écosystèmes marins de la région marine ouest africaine et ont un impact sur les moyens de subsistance tels que la pêche et le tourisme¹⁵. Seuls 2% de ces déchets sont recyclés dans des États côtiers tels que le Ghana, contrairement aux 98% restants et déversés dans la mer¹⁶. Le Professeur Maurice KAMTO indique dans le même ordre d'idées que « *la plupart des municipalités préfèrent, par facilité et par économie budgétaire mal inspirée, déverser leurs déchets ménagers dans les mers que l'on croit prêtes à tout absorber.* »¹⁷.

⁸ GAMBARDELLA (S.), « L'Organisation maritime internationale et la lutte contre la pollution des océans par les plastiques », *Revue Confluence des droits*, 2022, p. 3.

⁹ ASSEMBONI (A.-N.), *Le Droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, Thèse de Doctorat en Droit public, option Droit de l'environnement, Université de Limoges, 2006, p. 76 : « *Le Programme pour les mers régionales développe des objectifs que sont la protection des océans contre toutes les formes de dégradation, l'amélioration de la qualité du milieu marin (en freinant la destruction des ressources biologiques maritime et de leur habitat), la prévention de la pollution des mers et plus particulièrement des eaux littorales biologiquement productives, l'encouragement de l'établissement de nouvelles zones protégées et la création d'un réseau coordonné de zones protégées* ». KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, Paris, 1996, p. 256 : il « (...) couvre tous les espaces maritimes du pourtour de l'Afrique ».

¹⁰ DEJEANT-PONS (M.), « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *AFDI*, 19878, p. 691.

¹¹ *Idem*, pp. 692-693.

¹² MALJEAN DUBOIS (S.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, IDDRI, 2003, p. 26.

¹³ YAKOBOWSKI (S.), *La pollution plastique des océans dans le monde : les sources, les solutions, et le rôle du Canada*, Études Générales, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2020, pp. 4-5.

¹⁴ <https://www.mediaterrre.org/> Projet ExpLOI : vers une nouvelle approche de la gestion des déchets dans l'océan Indien, consulté le 20/04/2023.

¹⁵ ADAM (I.), ROBERT WALKER (T.), CARLOS BEZERRA (J.), CLAYTON (A.), "Policies to reduce single-use plastic marine pollution in West Africa, Marine Policy", 2020, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 262.

Bien que des développements juridiques aient émergé à partir des années 1970 et dessiné un cadre à la fois riche mais lacunaire, car sectoriel et non global, et peu contraignant¹⁸, il convient ainsi d'ores et déjà d'observer à la suite de Pascale RICARD « *que les mouvements transfrontières de déchets de matières plastiques constituent un phénomène global, qui apparaît particulièrement complexe à appréhender juridiquement, bien qu'il ait fait l'objet de nombreux développements* »¹⁹.

Si divers instruments conventionnels permettent tout d'abord d'appréhender juridiquement²⁰ cette préoccupation d'ordre cruciale, Pascale RICARD précise tout de même que « *la prise de conscience et la mobilisation contre la pollution des océans par les déchets plastiques sont donc très fortes (...)* »²¹.

Pour préserver les services écosystémiques des mers régionales et des océans, certains acteurs décisifs de la communauté internationale à l'instar des Nations Unies, sont entrées en guerre contre les plastiques depuis 2017²². L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu que la pollution du milieu marin par les plastiques constituait un problème récurrent qu'il fallait examiner plus avant, conformément à l'Objectif de développement durable 14 visant à prévenir et à réduire nettement la pollution marine de tous types d'ici à 2025²³. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant que secrétaire des conventions du « Programme pour les Mers Régionales »²⁴, s'est illustré au travers son Assemblée générale avec l'élaboration d'un cadre juridique²⁵ qui permet d'accroître la coopération et les partenariats au niveau régional sur la protection de l'environnement marin contre la pollution des déchets plastiques.

Face à l'urgence d'impulser la mise en place d'une protection spécifique contre les déchets marins plastiques dans les mers régionales africaines, la prise de mesures en commun

¹⁸ RICARD (P), *op. cit.*, p. 4.

¹⁹ *Idem*, p. 3.

²⁰ *Idem*, p. 4.

²¹ *Idem*, p. 7.

²² <https://www.unep.org/news-and-stories/press-release/un-declares-war-ocean-plastic-0>

²³ Voir Résolution MEPC.341(77) de l'OMI sur la Stratégie visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires de 2021.

²⁴ FALICON (M.), « La protection de l'environnement marin par les Nations Unies : Programmes d'Activités pour les Mers Régionales », Rapport économique et juridique, n° 9, 1981, p. 16 : « *Deux éléments fondamentaux caractérisent le Programme pour les Mers Régionales : - la coopération avec les gouvernements de la région. Les gouvernements sont encouragés à participer à la formulation et à l'acceptation d'un programme. Après accord, les implications du programme adopté sont prises en charge par les institutions nationales nommées par leurs gouvernements. - La coordination des études et travaux techniques à travers le système des Nations Unies. Car si les programmes régionaux sont principalement pris en charge par les institutions nationales, un grand nombre d'organisations spécialisées des Nations Unies les assistent. Le PNUE joue donc un rôle de coordination quelque fois seulement dans la première phase des activités* ».

²⁵ On peut mentionner tout d'abord la Résolution 4/6 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les Déchets plastiques marins et microplastiques du 15 mars 2019. Bien que n'étant pas revêtu d'un caractère contraignant, ce texte appelle les États à renforcer la coordination et la coopération en établissant, sous réserve de la disponibilité des ressources et de la construction sur les initiatives existantes, une plateforme multipartite au sein du PNUE pour prendre des mesures immédiates vers l'élimination à long terme, par une approche cyclère des décharges et du microplastique dans les océans au niveau national, régional et international. Ensuite, la Résolution 5/14 du 2 mars 2022 visant à mettre fin à la pollution plastique à travers l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant.

par tous les États riverains²⁶ est nécessaire. Celle-ci exige la recherche d'une coopération à un niveau où les responsabilités et les intérêts soient directs et plus facilement appréhendés²⁷ et où l'adoption des mesures techniques plus sévères que celles qui sont recommandées au niveau mondial permettrait de faciliter leur application sur le plan national²⁸.

Aussi, faut-il ajouter, ces mers régionales dont les conventions qui les régissent ont, chacune une structure institutionnelle propre adaptée aux réalités territoriales concernées²⁹. Bien qu'elles ne soient pas dépourvues des insuffisances qui leur sont propres³⁰, toutes ces conventions régionales selon le Professeur Maurice KAMTO « expriment la prise de conscience par les États du danger que le développement des activités humaines fait peser sur l'environnement marin, et du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel maritime dans l'intérêt des générations présentes et futures »³¹.

Notre réflexion sur cette question transnationale revêt un intérêt à la fois juridique, politique et écologique. Sur le plan juridique, elle nous permettra de dégager une analyse exhaustive des mesures de protection ou de lutte contre la pollution des déchets plastiques marins et leurs effets transfrontières sous le prisme des conventions africaines du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales, sans omettre les solutions issues des normes de protection de l'environnement marin et côtier adoptées à l'échelle universelle. Sur le plan politique, elle nous conduira à apprécier les initiatives engagées à l'échelle régionale et universelle pour réduire ou éliminer la pollution des déchets plastiques et microplastiques dans les mers régionales africaines. L'intérêt écologique dans la présente étude est justifié par le rôle fondamental des océans et mers régionales africaines dans notre système climatique et leur contribution à la redistribution de l'air vers l'atmosphère mais aussi aux grands cycles biogéochimiques planétaires³².

Cela étant, le terme « protection » désigne un ensemble de mesures de précaution et de réparation qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'il couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assume, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité par des moyens juridiques et/ou matériels³³. Ce concept renvoie aussi à toute action définie sur le plan juridique, institutionnel et opérationnel par les États ou Organisation internationale à vocation universelle ou régionale visant à

²⁶ LOZANO ALMARIO (A.), *L'articulation entre universalisme et régionalisme dans la protection de l'environnement marin et côtier des mers régionales : l'exemple de la Région de la Grande Caraïbe*, Thèse de Doctorat en Public, Université Paris Nanterre, 2019, p. 64.

²⁷ ZOGNOU (T), *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, 2012, p. 38.

²⁸ DAUDET (Y), « Régionalisme maritime comparé », In: GRAF (W), IMPERIALLI (C), (dir.), *La protection Régionale de l'environnement marin*, Approche Européenne, Economica, 1992, p. 25.

²⁹ LOZANO ALMARIO (A), *op. cit.*, pp. 215-216.

³⁰ Idem, p. 220 : Le travail d'implémentation de ces Conventions régionales « ne prend pas en compte les grands écosystèmes marins ou les écorégions marines, et la mise en œuvre des programmes ne répond pas encore à une approche sous-régionale ».

³¹ KAMTO (M), *op. cit.*, p. 258.

³² MICHELOT (A), « Le système océan, un enjeu de solidarité écologique », RJE, N° 2, 2019, p. 236.

³³ APATA (F-A), *La protection de l'environnement marin en droit international*, Mémoire de Master II recherche en Droit public, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 2015, <https://memoireonline.com>

prévenir, réduire les émissions polluantes et autres dégradations causées à l'environnement marin et côtier.

Selon Théophile ZOGNOU, les « mers régionales africaines » sont constituées de quatre zones maritimes régionales, comprenant l'Afrique de l'Ouest et du Centre, l'Afrique orientale, la Mer Rouge et le Golfe d'Aden et enfin la Méditerranée, plus souvent assimilées à l'Europe³⁴. Même s'il est reconnu aux mers régionales à l'échelle universelle « (...) *des caractéristiques différentes et donc, aussi, des exigences de protection variables* »³⁵, celles africaines présentent des particularités similaires.

« La pollution plastique » est saisie du point de vue de sa nature³⁶ et de son origine³⁷.

Par-delà les dangers que représentent les débris plastiques³⁸, il faut dire qu'ils posent des problèmes environnementaux, sociaux et économiques en impactant fortement sur la faune et la flore marine, par enchevêtrement, ingestion. De même, l'économie du tourisme, les rendements de la pêche et de la navigation maritime, à travers des collisions possibles³⁹.

Bien que la communauté internationale intègre progressivement ces problématiques au travers les divers instruments internationaux existants, tout en envisageant la possibilité et l'opportunité d'adopter un nouveau traité en la matière, la lutte contre la pollution plastique des océans demeure un véritable défi pour le droit international⁴⁰.

Fort de la conscience du caractère planétaire du danger de la pollution⁴¹ des déchets plastiques marins qui laissent planer des suspicions sur l'efficacité de la gouvernance des mers régionales africaines, la plupart des pays de l'Afrique du Nord, suite à leur engagement dans des conventions internationales et régionales, ont mis en place diverses institutions et législations pour la lutte contre ce type de pollution⁴².

Notre étude s'abreuve du positivisme juridique dont le socle tire sa validité de l'acceptation des États⁴³. Cela nous amène à qualifier les mesures définies consacrées sur les plans juridique, institutionnel et opérationnel au niveau régional et national pour prévenir,

³⁴ ZOGNOU (T.), *op. cit.*, pp. 32-33.

³⁵ LE MORVAN (D.), « La dynamique de coopération régionale au service de la protection de la mer noire », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2008, p. 5.

³⁶ *Idem*, p. 89 : « Elle désigne une pollution par des substances nocives d'origine chimique ou bactériologique rejetées directement à partir des côtes ou apportées par les cours d'eau (...) ».

³⁷ LOZANO ALMARIO (A.), *op. cit.*, p. 120 : « (...) forme de nuisance la plus insidieuse, la plus massive, et parfois la plus nocive, (...) elle résulte d'un mélange empoisonné de déchets provenant des égouts et des effluents industriels et domestiques que les fleuves charrient vers les estuaires ».

³⁸ MONSAINGEON (B.), « Plastiques : ce continent qui cache nos déchets », *Mouvements*, N° 87, 2016, p. 53.

³⁹ Voir Rapport de l'Agence de la transition écologique (ADEME) sur la lutte contre la pollution par les déchets plastiques en milieu marin, 2020, p. 69.

⁴⁰ RICARD (P.), *op. cit.*, p. 1.

⁴¹ MALJEAN-DUBOIS (S.), *op. cit.*, p. 10.

⁴² IUCN, *Aperçu sur la pollution marine par les déchets plastiques dans les pays de l'Afrique du Nord : Cadre légal, institutionnel et localisation des décharges*, Gland, Suisse, 2022, p. 3.

⁴³ BESSON (S.), *Droit international public : Abrégé de cours et résumés de jurisprudence*, 3^e édition, STÄMPFLI, Berne, 2016, p. 24 : « la validité du droit international public (...) naît de la fusion des volontés étatiques en une volonté commune ». FORTEAU (M.), MIRON (A.), PELLET (A.), *Droit international public*, 9^e édition, LGDJ, 2022, p. 124 : « (...) ceux-là mêmes qui y sont assujettis au premier chef, et par les juges, nationaux et internationaux, ceux-là mêmes qui doivent assurer son application ».

réduire, et combattre le déversement et le rejet illicite des déchets plastiques dans les écosystèmes marins et côtiers africains ? À l'analyse, on observe que ces outils ou moyens utilisés pour préserver les mers africaines contre cette nouvelle menace regorgent une kyrielle d'insuffisances qui contribuent à la destruction progressive de leur diversité biologique.

Toutefois, il importe, d'une part, d'examiner les limites des moyens régionaux et nationaux de protection des mers régionales africaines face à la pollution des déchets plastiques (I), et, d'autre part de cerner les mesures palliatives adoptées à l'échelle universelle et régionale pour renforcer la lutte contre le rejet ou l'immersion du plastique dans ces espaces marins et côtiers (II).

I – Une Protection entravée des mers régionales africaines

Une meilleure gestion de l'environnement selon Amadou SOW, « *n'est possible qu'en tenant compte des principes généraux du droit de l'environnement, à savoir les principes de prévention, de précaution, de l'information, pollueur-payeur, de participation du public en matière d'environnement* »⁴⁴.

Cette réalité qui impose dans la pratique la mise en œuvre des mesures juridiques contraignantes significatives, n'échappe pas à une réalité frappante concernant les mers régionales africaines qui sont devenues pour Amadou SOW, « *des poubelles à ciel ouvert notamment sur les côtes littorales* »⁴⁵.

L'importance du droit dans la protection de l'environnement⁴⁶ marin contre l'invasion des plastiques et micro plastiques n'est plus contestée dans certaines mers régionales occidentales. Mais les limites de ce droit sont perceptibles. Elles portent, d'une part, sur des insuffisances en ce qui concerne les moyens d'action prescrits par la plupart des textes régionaux en la matière (A), et, d'autre part, sur la relativité des mesures nationales de lutte contre la pollution des déchets plastiques marins (B).

A- Une insuffisance des moyens d'action régionaux contre les pressions des déchets plastiques sur le milieu marin

L'option régionale choisie par le PNUE dans le cadre de son Programme pour les mers régionales⁴⁷ a certes permis aux États riverains reliés par une proximité géographique et des similitudes climatiques, parfois également économiques et sociales⁴⁸ d'aborder dans le cadre d'une convention des problèmes liés à l'environnement marin et côtier. Bien qu'elle soit beaucoup plus fructueuse et donne à ces États l'occasion d'exercer une solidarité active⁴⁹, Christophe LEFEBVRE affirme tout de même que les conventions pour les mers régionales ont

⁴⁴ SOW (A.), *Les principes généraux du droit de l'environnement et les conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine en Afrique*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Paris II- Panthéon- Assas, 2022, pp. 220-221.

⁴⁵ *Idem*, p. 223.

⁴⁶ *Idem*, p. 234.

⁴⁷ ASSEMBONI (A-N.), *op. cit.*, p. 75.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ SOW (A), *op. cit.*, p. 123.

encore « (...) des insuffisances. Elles ne traitent pas davantage des enjeux de protection, ou des risques et des responsabilités avec une approche intersectorielle »⁵⁰.

À ce niveau, un constat peut être fait. Les conventions susvisées s'inscrivent dans le prolongement des engagements pris par les États dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Mais elles présentent un caractère inachevé qui ne renseigne pas aisément dans leurs corpus juridiques sur des questions spécifiques relevant de l'immersion illicite des déchets plastiques en mer (1). De plus, si pour Georges LABRECQUE, « la présence massive des déchets des divers ordres, notamment les plastiques dans les océans doit interpeller l'ensemble des États »⁵¹, il n'en demeure pas moins qu'elle devrait être également une problématique de premier ordre pour les communautés économiques régionales africaines (CER) (2).

1/ Des mécanismes juridiques régionaux inachevés sur l'immersion illicite des déchets plastiques en mer

La lutte contre les différentes formes de pollution, telle qu'envisagée⁵² par les différentes conventions pour les mers régionales africaines et leurs protocoles additionnels ont soulevé des réserves quant à leurs sources ou provenances, leurs imprécisions, leurs limites. Même si pour Alida Nabobué ASSEMBONI, « ces textes tentent d'apporter des solutions à des problèmes demeurés irrésolus pendant plusieurs décennies sur le continent, notamment dans la partie où ils s'appliquent »⁵³, il est important de souligner un ensemble de lacunes qui les caractérisent.

Ainsi, en ce qui concerne leurs sources ou provenances, il faut préciser d'entrée de jeu que depuis leur création, certaines d'entre elles et leurs protocoles additionnels se sont intéressées plus à certaines sources que sont le déversement des hydrocarbures, l'introduction des pesticides ou l'immersion de déchets dangereux dans la mer. Alida Nabobué ASSEMBONI précise à cet effet qu'elles se sont limitées à regrouper toutes les formes de dégradation classiques de l'environnement marin et côtier dans les limites de la région qu'elles couvrent à savoir la pollution par les navires, la pollution due aux opérations d'immersion, la pollution tellurique, la pollution liées aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins, la pollution d'origine atmosphérique et trans atmosphérique et l'érosion côtière⁵⁴. Pour illustrer cet argumentaire, Andrea LOZANO ALMARIO s'est appuyée sur la convention d'Abidjan, en précisant que ses parties « (...) avaient reconnu qu'un protocole légalement contraignant qui s'ajouterait à ladite convention, fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique »⁵⁵. L'auteur ajoute par la suite que « le système d'Abidjan a perdu (...) une opportunité de donner lieu à une réglementation plus

⁵⁰ LEFEBVRE (C.), « Protection et préservation du milieu marin : « les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur droit de la mer », Hors-Série, n° 8, 2010, <https://doi.org/10.4000/vertigo.10288>

⁵¹ LABRECQUE (G.), *Les cours d'eau internationaux*, éditions l'Harmattan, 2019, p. 109.

⁵² NABOBUE ASSEMBONI (A.), *op. cit.*, p. 72.

⁵³ *Idem*, p. 147.

⁵⁴ *Idem*, pp. 70-71.

⁵⁵ LOZANO ALMARIO (A.), *op. cit.*, p. 239.

détaillée et techniquement contraignante ouvrant la possibilité d'entreprendre des actions concrètes »⁵⁶, puisqu'il semble ne pas tenir compte de l'évolution des activités maritimes et surtout côtières des dernières années⁵⁷.

Dans la même veine, pour soutenir la carence ou le caractère inachevé de ces instruments régionaux sur l'immersion illicite des déchets plastiques en mer, Mathilde LANNEAU affirme qu'en principe d'une manière générale, « (...) chacun des protocoles a vocation à lutter contre un type déterminé de pollution »⁵⁸. Or dans la réalité actuelle, Nicole WIENRICH, Laura WEIAND, Sebastian UNGER, affirment qu'en dehors de la Convention de Barcelone, des évaluations régionales sur les déchets plastiques sont juste en cours de réalisation et qu'aucun protocole sur les sources terrestres n'est à ce jour entré en vigueur⁵⁹ en ce qui concerne les Conventions-cadre d'Abidjan, de Djeddah et de Nairobi. De plus, affirment-ils, « a common challenge across regional instruments is a lack of financial and human resources that are needed to successfully implement measures that curb marine litter and to monitor compliance. The actual level of implementation of agreed measures and activities is oftentimes not clear as reporting on implementation is limited in some cases »⁶⁰.

Enfin, il convient de relever pour le souligner que les Conventions-cadre d'Abidjan, de Djeddah et de Nairobi n'énumèrent « (...) pas de mesures pratiques mais se contentent de dispositions de caractère général »⁶¹.

2/ Une implication limitée des communautés économiques régionales africaines (CER)

Les Communautés économiques régionales (CER) au-delà d'être créées par des pays afin d'améliorer le développement économique par le biais de l'intégration économique⁶², ont également un rôle crucial à jouer dans la lutte contre les déchets plastiques déversés de manière illicite en mer. Si certaines CERs étrangères à l'instar de l'Union européenne (UE)⁶³ et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)⁶⁴ se sont penchées sur la question de la pollution marine par les plastiques au cours des dernières années, certaines de ces institutions

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ ZOGNOU (T.), *op. cit.*, p. 150.

⁵⁸ LANNEAU (M.), « La protection des mers régionales », *Revue Neptunus*, Vol. 7, 2001, p. 12.

⁵⁹ WIENRICH (N.), WEIAND (L.), UNGER (S.), *The role of regional instruments in strengthening global governance of marine plastic*, IASS STUDY, 2021, p. 16.

⁶⁰ *Idem*, p. 25.

⁶¹ ETOGA (G-L), *La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le golfe de Guinée*, Programme de bourses de recherches Nations Unies- Fondation du Japon, 2008- 2009, p. 82.

⁶² WIENRICH (N.), WEIAND (L.), UNGER (S.), *op. cit.*, p. 17.

⁶³ *Idem*, p. 19 : « En 2019, l'UE a adopté une directive sur les plastiques à usage unique, décrivant les mesures que les États membres doivent mettre en œuvre pour lutter contre les articles en plastique à usage unique les plus courants que l'on trouve sur les plages et dans les mers d'Europe (CE, 2019). Les stratégies et directives décrites sont complétées par plusieurs autres lois de l'UE ciblant la prévention des déchets, la réduction/réutilisation/recyclage et la réglementation des rejets de déchets, qui sont toutes indirectement pertinentes pour la prévention de la pollution marine par les plastiques (Black et al, 2019) ».

⁶⁴ *Idem*, p. 20 : « En 2019, une réunion ministérielle de l'ANASE sur les débris marins a eu lieu et les pays de l'ANASE ont adopté la déclaration de Bangkok sur la lutte contre les débris marins dans la région de l'ANASE et le cadre d'action de l'ANASE sur les débris marins. Le cadre d'action de l'ANASE sur les débris marins a introduit des domaines prioritaires ainsi que des actions connexes et des activités suggérées. Les quatre domaines prioritaires sont (1) le soutien politique et la planification ; (2) la recherche, l'innovation et le renforcement des

S'agissant tout d'abord de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il faut dire que cette dernière n'a pas intégré la problématique de la pollution des mers par les déchets plastiques depuis la révision de son Traité révisé en 1993. De même, sa Stratégie Maritime Intégrée de 2014 n'évoque que de manière générale et imprécise les sources de pollution marine⁶⁵.

Ensuite au sujet de la CEEAC, il faudrait dire que cette organisation sous régionale a manqué l'occasion de s'intéresser de manière concrète à la protection et la préservation globale de son milieu marin contre la pollution marine par les déchets plastiques lors de sa première Conférence maritime tenue à Kinshasa en 2023⁶⁶.

Par ailleurs, l'Autorité internationale pour le développement (IGAD) dont la région marine et côtière s'étend de la côte du Soudan, de l'Erythrée, de Djibouti, de la Somalie jusqu'au Kenya, s'est engagée dans un processus d'élaboration d'un projet de stratégie régionale de prévention de la pollution plastique et d'un plan de mise en œuvre dans le cadre d'un modèle d'économie circulaire⁶⁷.

Enfin, on note qu'en dehors du système régional de Barcelone sur la méditerranée, les moyens d'action régionaux contre les pressions des déchets plastiques sur le milieu marin présentés par les systèmes de Nairobi, de Djeddah et d'Abidjan comporte de manière globale des insuffisances et une portée limitée.

En fin de compte, plusieurs observations peuvent être faites : on note que ces instruments revêtent des carences en ce qui concerne le contexte actuel des différentes sources ou provenances des pollutions marines et l'absence de protocoles additionnels sur les sources terrestres qui permettraient d'aborder les problématiques et solutions relatives à la pollution des milieux marins et côtiers par les déchets plastiques.

Cela étant, ces observations doivent être complétées par la relativité des mesures de lutte appliquées au niveau national en la matière.

B- Une efficacité relative des mesures nationales de lutte contre la pollution des déchets plastiques marins

capacités ; (3) la sensibilisation du public, l'éducation et la vulgarisation ; et (4) l'engagement du secteur privé. Le cadre mentionne l'option de créer un centre de l'ANASE sur la lutte contre les débris marins, qui servirait de source d'information pour les membres de l'ANASE et soutiendrait la coopération et la coordination régionales (ANASE, 2019a) ».

⁶⁵ Voir la section 3.1 de la Stratégie Maritime Intégrée de la CEDEAO de 2014.

⁶⁶ Cette Conférence a plutôt débouché sur l'adoption du Protocole révisé relatif à la stratégie de sûreté et de sécurité des intérêts vitaux en mer et dans les eaux continentales des États membres de la CEEAC, d'une part, et la Décision portant adoption du Protocole relatif à la stratégie de développement de l'économie bleue durable en Afrique Centrale, d'autre part. <https://maritimafrica.com/> COMAR-1 : La première conférence maritime de la CEEAC adopte des protocoles pour la sécurité et le développement de l'économie bleue en Afrique Centrale, consulté le 05/04/2024.

⁶⁷ <https://www.igad.int/> Consultancy for Developing Draft IGAD Regional Plastic Pollution Prevention Strategy and Implementation Plan in a Circular Economy Model, consulté le 05/04/2024.

La prise de conscience par les pouvoirs publics⁶⁸ des États côtiers africains de la nécessité de protéger et de préserver de manière durable les écosystèmes marins et leurs ressources biologiques et génétiques reste une préoccupation constante. Face à l'énorme impact des déversements des déchets plastiques dans les milieux marins, la plupart de ces pays selon Antoine NGAMALIEU NJADIEU « *restent (...) tout de même confrontés à des lacunes institutionnelles en matière du suivi écologique du milieu marin et des zones côtières* »⁶⁹. Pour le Professeur TCHEUWA, la protection de l'environnement continue de rester selon « *le parent pauvre des pratiques juridiques (...)* »⁷⁰. Si pour Amadou SOW, « *la nécessité d'adopter des législations environnementales efficaces et efficientes serait une avancée* »⁷¹, il ne faudrait pas perdre de vue la pertinence des mécanismes d'application ou de mise en œuvre qui permettrait de s'attaquer aux effets irréversibles de la pollution des mers africaines par les déchets plastiques.

Ces remarques aboutissent à d'autres constats. À cet égard, les moyens nationaux utilisés pour la lutte contre la pollution des déchets plastiques marins reposent sur des cadres juridiques et institutionnels nationaux dont la charge de la protection des écosystèmes marins et côtiers souffre d'une insuffisance notoire (1). De surcroît, il faut évoquer une défaillance des moyens d'information et de participation à la prévention des atteintes du milieu marin et côtier par le plastique (2).

1/ Une insuffisance des cadres juridiques et institutionnels nationaux relatifs à la prévention et à la pollution de l'environnement marin des déchets plastiques

La prise de conscience du risque accru de dégradation de l'environnement marin et côtier du fait de l'existence de toutes les activités industrielles maritimes ou côtières ayant une relation avec le plastique, selon Alida Nabobué ASSEMBONI, « *amène généralement les États à mettre en place sur le plan interne (...)* »⁷² de cadres juridiques et institutionnels outillés. Ces outils sont sensés jouer un rôle primordial pour garantir la continuité des services offerts par les mers africaines aux populations.

Sur la question de la pollution marine par le plastique, le Professeur Maurice KAMTO souligne que la plupart des cadres juridiques des pays riverains des mers régionales africaines mettent « *l'accent sur l'interdiction de tout rejet ou déversement en mer* »⁷³ ou « *substances de*

⁶⁸ NDJAMBOU (L.-E.), « Gestion des espaces maritimes et enjeux halieutiques en Afrique centrale : le cas du Gabon », Espace Politique, Vol. 39, N° 3, 2019, <https://journals.openedition.org>, cité par B. MVE EBANG, « La politique de sécurité maritime du Gabon au prisme d'une stratégie intégrée », IFRI, 2022, p. 19.

⁶⁹ NGAMALIEU NJADIEU (A.), « La protection de l'environnement marin au Cameroun : contribution à l'étude de la mise en œuvre des conventions internationales, DEA en droit public, Université de Douala, 2005, <http://www.memoireonline.com>. Consulté le 05/04/2024.

⁷⁰ TCHEUWA (J.-C.) « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *Revue juridique de l'Environnement*, 2006, p. 21.

⁷¹ SOW (A.), *op. cit.*, pp. 228-229.

⁷² NABOBUE ASSEMBONI (A.), *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, Thèse de Doctorat en droit public, option droit de l'environnement, 2006, p. 208.

⁷³ KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 290.

toute nature ». Cet argumentaire est renforcé par l'imprécision dans ces textes du type de déchets interdits d'immersion et d'incinération dans les eaux maritimes⁷⁴.

Même si certains textes législatifs récents directement réservés aux déchets plastiques déversés en mer sont perceptibles⁷⁵, ce n'est pas le cas dans d'autres pays côtiers ou sans littoral. Pour justifier cet argumentaire, Alida Nabobué ASSEMBONI affirme que des efforts ont été déployés plutôt dans la majorité des pays africains pour « *doter leurs systèmes juridiques environnementaux nationaux de textes législatifs visant la protection et la gestion de l'environnement dans sa globalité* »⁷⁶. Pourtant, « *dans chacun de ces pays, il existe des textes relatifs à la chasse, à la protection et à la protection et à la gestion des végétaux, des eaux, des pêches continentales et maritimes* »⁷⁷.

En ce qui concerne les institutions nationales, Antoine NGAMALIEU NJADIEU précise que leur rôle reste fragilisé *prima facie* par des difficultés organiques⁷⁸ en matière de suivi et de contrôle⁷⁹ du rejet délibéré des déchets plastiques dans les mers. Celles-ci tiennent de manière précise au déficit de capacités pour assurer les inspections en mer et le suivi des plans de gestion environnementale en mer⁸⁰. Les administrations dans la plupart des pays côtiers africains en charge de l'environnement ne disposent d'aucune flotte pour les patrouilles en mer aux fins des contrôles et inspections environnementaux⁸¹. A ce lot de difficultés, figurent également celles qui sont matérielles. Pour justifier cet argumentaire, Antoine NGAMALIEU NJADIEU n'indique qu'« *aucune relative à l'inventaire des espèces marines menacées d'extinction et des habitats côtiers et marins vitaux n'a encore été sérieusement menée* »⁸².

Dans le même ordre d'idées, Thomas MAES et Fiona PRESTON soulignent « une absence d'intégration de la justice environnementale dans la gestion des déchets »⁸³. Pour justifier cet argumentaire, le Professeur Jean-Claude TCHEUWA précise que « *les actions en justice restent limitées et les juges, dans certains cas manquent d'audace, aidés en cela par la fébrilité des*

⁷⁴ Voir à ce sujet l'article 49 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, les articles 1^{er} et 83 de la loi-cadre n° 96/766 du 3 octobre 1996 portant Code l'Environnement,

⁷⁵ À titre d'illustration, l'on pourrait citer la loi du 08 janvier 2020 relative à la prévention et la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques en République du Sénégal qui précise l'accumulation, l'occupation des plastiques en tant que matériaux dominante et croissante des déchets en mer. L'on pourrait également citer le Dahir n° 1-21-25 du 10 reheb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires au Maroc. Son article 15 dispose à cet effet qu'il « *est interdit tout rejet, par les navires, dans le milieu marin, de déchets en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique, ainsi que les sacs à ordures en matière plastique et les cendres de matières plastiques incinérées qui peuvent contenir des métaux lourds ou d'autres résidus toxiques, tels que les déchets médicaux et dangereux dont l'élimination doit se faire conformément à la législation en vigueur, et ce, quelles que soient les eaux maritimes concernées* ».

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ NGAMALIEU NJADIEU (A.), *op.cit.*, : Ces difficultés sont liées à « *la capacité des institutions nationales à faire appliquer les textes relatifs à la protection de l'environnement* ».

⁷⁹ SOW (A.), *op. cit.*, p. 230.

⁸⁰ Informations reçues en 2022 du Chef de la division des affaires juridiques du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable du Cameroun dans le cadre de l'étude nationale sur la gouvernance des océans au Cameroun.

⁸¹ *Idem.*

⁸² NGAMALIEU NJADIEU (A.), *op. cit.*,

⁸³ MAES (T.), PRESTON (F.), *The African Marine Litter*, Springer, 2023, p. 140.

acteurs (...) »⁸⁴. Il ajoute à ce lot d'insuffisances, « l'absence d'un esprit procédurier des citoyens, la méconnaissance du droit de l'environnement, l'inertie des avocats et de la société civile (...) le manque d'audace de l'action publique, de l'action civile des associations et des personnes morales de droit public »⁸⁵.

2/ Une défaillance des moyens d'information et de participation à la prévention des atteintes du milieu marin et côtier par le plastique

La promotion de l'information sur les effets irréversibles de la pollution des mers par les déchets plastiques et l'implication des populations riveraines, soient-elles autochtones, constitue aujourd'hui des moyens indispensables au sens de la Déclaration de Rio de 1992⁸⁶. Pour le Professeur Maurice KAMTO, « la participation s'impose comme une méthode de recherche d'une acceptabilité des décisions prises en une matière qui touche le plus souvent directement à la vie et aux modes d'existence des populations »⁸⁷, l'information quant à elle se veut « le plus sûr moyen d'éclairer les choix et de persuader du bien-fondé des décisions à prendre. Les deux se combinent pour faire du droit de l'environnement un droit de conciliation, un droit consenti plutôt qu'imposé »⁸⁸.

Si ces principes ont fait l'objet d'intégration dans la plupart des législations nationales, ils restent tout de même confrontés dans le cadre de leur mise en œuvre à un certain nombre de réalités. Alida Nabobué ASSEMBONI justifie cette relativité par « le secret administratif, le secret industriel et commercial en matière de pollution industrielle (...) »⁸⁹, ajouté à cela le zèle dont font preuve certains hauts fonctionnaires africains qui doivent être obligatoirement consultés avant toute sortie de documents officiels⁹⁰. De plus, au regard de ces législations africaines, aucune contrainte des pouvoirs publics n'est perceptible en ce qui concerne la fourniture des informations sur les dangers du plastique dans le milieu marin à la demande des citoyens.

À cette Kyrielle de défaillances, il est de plus en plus récurrent d'observer dans la majorité des cas, un engagement relatif des populations riveraines des mers régionales africaines du fait de l'absence de consultation par les gouvernants ou autorités locales qui le plus souvent imposent des décisions aux citoyens par l'usage des repréailles, ce qui plombe l'efficacité de la démocratie participative.

Concrètement, il est important de rappeler que la lutte contre la pollution marine par les plastiques dans le contexte des Accords multilatéraux de différentes zones régionales⁹¹ africaines reste bien loin du caractère perceptible. La plupart de ces textes et leurs protocoles additionnels qui emboîtent le pas des instruments universels tels que la CNUDM et MARPOL,

⁸⁴ TCHEUWA (J.-C.), *op. cit.*, p. 40.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Ce texte de référence en droit international de l'environnement renforce l'intérêt de ces moyens dans ses principes n° 10, 20, 21 et 22.

⁸⁷ KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 76.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ NABOBUE ASSEMBONI (A.), *op. cit.*, p. 278.

⁹⁰ *Idem*, p. 280.

⁹¹ SIMON (N.), SCHULTE (M.-L.), « En finir avec la pollution plastique mondiale : les arguments en faveur d'une convention internationale », Heinrich BÖLL STIFTUNG, Vol. 43, 2017, p. 123.

n'ont jusqu'à présent porté aucune mention spécifique à cet effet⁹². Il en va également des moyens nationaux dont les outils décisifs tels que l'information et la participation continuent de présenter des problèmes d'effectivité pour la prévention des atteintes à l'environnement marin par les déchets plastiques et micro plastiques.

Malgré ces constats des initiatives ont néanmoins été prises par certaines institutions intergouvernementales pour renforcer les mesures régionales et nationales de lutte contre la pollution des mers régionales africaines par les déchets plastiques et micro plastiques.

II – Une protection renforcée des mers régionales africaines

La prise en compte des préoccupations environnementales⁹³ par les organisations internationales à compétences spécialisées du système des Nations Unies constitue un fait important. Leur intérêt pour la protection de l'environnement dans les pays en développement, notamment en Afrique⁹⁴, ne s'est jamais éloigné de leur vision coopérative et leur engagement à garantir la conservation de la nature et l'utilisation de la diversité biologique à l'échelle mondiale.

Dans le souci de contribuer à la préservation des écosystèmes aquatiques et de renforcer les moyens d'actions des États et communautés économiques régionales à prévenir les déversements et l'immersion des plastiques et micro plastiques dans les fonds des mers régionales africaines, ces partenaires internationaux accompagnés d'autres acteurs parfaitement identifiés, se sont engagés à lutter contre la pollution marine par le plastique dans les mers régionales africaines à travers une série de mesures renforcées à l'échelle multilatérale (A) et régionale (B).

A- Une protection internationale renforcée grâce aux initiatives multilatérales

L'assistance apportée par les institutions intergouvernementales à vocation universelle aux États pour renforcer leurs capacités de surveillance et de contrôle des activités qu'ils autorisent dans leurs eaux territoriales reste déterminante. Dotées de compétences générales⁹⁵ et de compétences sectorielles définies à l'intérieur du système des Nations Unies⁹⁶, ou en dehors⁹⁷, celles-ci se sont engagés à développer selon Mathias FORTEAU et Jean-Marc THOUVENIN « (...) *une approche écosystémique qui vise à la fois à réglementer l'exploitation des ressources biologiques de la mer, à protéger les espèces marines contre la pollution, et à protéger et*

⁹² Ibid.

⁹³ MAURICE (K.), *op. cit.*, p. 361.

⁹⁴ Idem, p. 362.

⁹⁵ FORTEAU (M.), THOUVENIN (J.-M.), *Traité de Droit international de la mer*, Paris, Éditions A. Pedone, 2017, pp. 256-257 : À ce niveau, on peut citer « *l'ONU dont l'Assemblée générale, ses groupes de travail et processus, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies et sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la CIJ, l'ONUDC, le PNUE, la CNUCED, ...* ».

⁹⁶ Idem, p. 257 : C'est le cas de la FAO, l'OMI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMM, AIEA.

⁹⁷ Ibid. : On peut citer entre autres, le TIDM, l'OMC, INTERPOL, l'Organisation hydrographique mondiale (OHI), la Commission baleinière internationale, CITES, la Commission des limites du plateau continental (CLPC), l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM).

préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »⁹⁸.

Confrontées au souci de limiter les effets irréversibles de la pollution par les plastiques à l'échelle mondiale et dans les mers régionales africaines, ces associations d'États constitués par traité⁹⁹ à l'instar de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont renforcé leurs actions en la matière (1). Toujours dans le but d'accompagner les États et communautés économiques régionales africaines à lutter contre les déchets plastiques marins, d'autres institutions telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale ont renforcé leurs politiques à travers l'élaboration des programmes d'action pertinents (2).

1/ Les Initiatives consolidées de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Les Nations Unies à travers ses institutions à compétences spécialisées que sont l'OMI et la FAO, ont toujours joué selon Gabrielle Goettsche-WANLI, « (...) *un rôle actif dans l'encouragement des efforts destinés à gérer les affaires maritimes et à promouvoir le développement du droit de la mer et sauvegarder l'état de droit des océans* »¹⁰⁰.

Ayant donc des compétences sectorielles établies en dehors du système de Montego Bay¹⁰¹, ces institutions sectorielles ont développé les plans d'action spécifiques sur la question de la pollution des océans par les plastiques. Dans le souci de renforcer les capacités préventives, de contrôle et de surveillance des États et communautés économiques régionales africaines à limiter et réduire l'immersion ou le rejet illicite des déchets plastiques dans les mers, elles ont élaboré des programmes d'assistance importants qui tiennent compte de leur particularité régionale.

En ce qui concerne l'Organisation Maritime Internationale (OMI), Sophie GAMBARDELLA précise qu'elle est « (...) *actuellement fortement mobilisée sur la question de la pollution par les plastiques des océans* »¹⁰². Depuis 1972, cette institution spécialisée du système des Nations Unies s'est toujours investie à lutter contre les pollutions du milieu marin par les navires à travers l'adoption de deux textes importants¹⁰³. Malgré cette limitation à juguler au maximum que 20% de la pollution des océans par le plastique¹⁰⁴, l'OMI s'efforce de contribuer à la protection des mers et océans par le biais de plusieurs projets dans le monde¹⁰⁵. Dans le souci de soutenir les efforts nationaux de limitation des quantités des matières

⁹⁸ Idem, p. 816.

⁹⁹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 8^e édition, 2009, p. 643.

¹⁰⁰ GOETTSCHÉ-WANLI (G.), « Les modes de production contemporains du droit international de la mer », In : FORTEAU (M.) & THOUVENIN (J.-M.), *op. cit.*, p. 107.

¹⁰¹ FORTEAU (M.) & THOUVENIN (J.-M.), *op. cit.*, p. 266.

¹⁰² GAMBARDELLA (S.), *op. cit.*, pp. 11-12.

¹⁰³ Idem, p. 2 : « *Ces textes demeurent encore aujourd'hui les textes de référence du droit international de la lutte contre les pollutions du milieu marin par les navires : la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets du 29 décembre 1972 et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite MARPOL du 2 novembre 1973* ».

¹⁰⁴ Idem, p. 12.

¹⁰⁵ <http://www.imo.org/> Le rôle de l'OMI dans la protection des océans, consulté le 10/03/2023.

plastiques dans les mers régionales africaines, elle a adopté le 28 novembre 2021 dans le cadre de sa résolution MEPC.341 (77) une stratégie qui vise à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires¹⁰⁶. Cet instrument a été l'une des thématiques importantes de l'atelier organisé par la COMHAFAT les 07 et 08 novembre 2023 à Casablanca au Maroc et dont l'objectif a conduit à l'examen de certaines initiatives de coopération internationale et de renforcement des capacités dans le contexte de la pollution plastique¹⁰⁷.

Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il faut dire que cet organe spécialisé des Nations Unies, ayant un mandat sur la gestion des pêches¹⁰⁸, s'est engagée à apporter des solutions pour lutter contre la pollution plastique en Afrique de l'Ouest à travers son Programme EAF-Nansen¹⁰⁹. En dehors de ses actions globales proposées pour le golfe de Guinée¹¹⁰, ce projet a permis en 2023 d'accompagner la Côte d'Ivoire lors de la journée mondiale de l'environnement à faire preuve de leadership dans la lutte contre la pollution plastique et à réaliser une étude sur l'impact des déchets marins sur la pêche à la senne de plage dans le golfe de Guinée.

Au-delà des initiatives sectorielles, les deux organisations sont investies depuis 2019 dans la mutualisation de leurs efforts afin d'endiguer le problème de l'immersion et du rejet des déchets plastiques dans les mers régionales africaines à travers le projet GloLitter Partnerships (GLP). Cette initiative sous financement du gouvernement norvégien, vise à aider les pays en développement à prévenir et à réduire les déchets plastiques marins, en particulier les déchets plastiques rejetés dans le milieu marin, dans les secteurs du transport maritime et de la pêche¹¹¹, et à identifier les moyens de réduire le recours aux matières plastiques dans ces deux secteurs¹¹². Il permet de développer des mécanismes de durabilité et aidera à renforcer la coopération

¹⁰⁶ Cette stratégie a pour objectif d'orienter la mise en œuvre du Plan d'action inscrit dans la résolution MEPC.310 (73) qui vise à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires d'ici à 2025. Ses objectifs clés sont axés sur la :

1. Réduction de la quantité de déchets plastiques rejetés dans le milieu marin et récupérés par des navires de pêche ;
2. Réduction de la part de déchets plastiques présents dans le milieu marin imputable aux transports maritimes ; et
3. Amélioration de l'efficacité des installations de réception portuaires et des méthodes de traitement visant à réduire la quantité de déchets plastiques rejetés dans le milieu marin

¹⁰⁷ Voir Rapport de la COMHAFAT sur les Océans en péril : Agir contre la pollution plastique mondiale, 2023, p. 10.

¹⁰⁸ LEROY (A.), Les transformations du droit des pêches face à l'émergence d'un problème juridique : la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : Aspect de droit international, européen et national, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Perpignan Via Domitia, 2019, p. 7.

¹⁰⁹ « *Le Programme EAF-Nansen est un partenariat de longue date entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Norvège, qui remonte à 1975. Il est exécuté par la FAO en étroite collaboration avec l'Institut norvégien de recherche marine (IMR) et financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad)* ». Il permet également d'évaluer dans quelle mesure les débris marins et les micro plastiques sont présents dans l'écosystème marin en cartographiant et en identifiant les points de concentration majeurs à l'aide du N/R. <http://www.fao.org/> EAF-Nansen Programme, consulté le 10/03/2024.

¹¹⁰ Parmi ces propositions, figurent : la réduction totale des plastiques à usage unique, une meilleure gestion des déchets pour les communautés de pêcheurs, des options de recyclage et un suivi régulier des interventions en matière de gestion. <http://www.fao.org/> EAF-Nansen Programme, consulté le 10/03/2024.

¹¹¹ <http://www.fao.org/> Programme de partenariats GloLitter, consulté le 10/03/2024.

¹¹² <http://www.imo.org/> Projet de partenariats GloLitter, Consulté le 10/03/2024.

régionale afin de soutenir la transition des secteurs du transport maritime et de la pêche vers un avenir sans plastique¹¹³.

À titre d'illustration, il a associé actuellement certains pays africains à l'instar de la Côte d'Ivoire, du Nigeria, du Kenya, du Sénégal, de la Gambie, du Togo, du Cap-Vert, du Mozambique, du Soudan, de la Tanzanie et Madagascar¹¹⁴ et contribue à soutenir leurs politiques de gestion des déchets plastiques. En plus de sensibiliser les responsables desdits pays partenaires au respect de la Convention MARPOL et son protocole sur l'immersion des déchets provenant des navires, sans oublier les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche, L'OMI et la FAO dans le cadre de ce projet, octroient également à ces États des documents d'orientation, du matériel de formation et des stratégies dans le but de les accompagner à élaborer des plans de gestion des déchets portuaires et à mettre en œuvre lesdites réglementations internationales¹¹⁵.

2/ Les actions renforcées de lutte contre les déchets plastiques marins du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la Banque mondiale (BM)

Le PNUE et la Banque mondiale jouent un rôle crucial dans la préservation et la protection durable de l'environnement marin à l'échelle mondiale. Bien qu'étant parties prenantes à diverses missions axées sur bien nombre de secteurs, ces institutions du système des Nations Unies se sont engagées depuis l'adoption des ODD 14 en 2015 à lutter contre le rejet des déchets plastiques dans les mers et océans.

Pour ce qui est du PNUE, Maguelonne DEJEANT-PONS révèle qu'il a choisi « (...) *les océans comme domaine prioritaire dans lequel il concentrerait ses efforts, de même que l'approche régionale pour sa mise en œuvre* »¹¹⁶. Créée en 1972 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm¹¹⁷, cette institution spécialisée des Nations Unies apporte un appui aux États africains en faveur de la protection de la biodiversité marine et côtière contre les menaces des débris plastiques marins. En plus de son engagement dans l'évaluation de l'état de l'environnement et l'identification des défis environnementaux¹¹⁸, elle participe tout aussi de manière active à la production de Conventions, l'organisation de séminaires, le financement et le conseil auprès des États¹¹⁹. Malgré son mandat limité et sa quasi-dépendance du budget de l'ONU¹²⁰, le PNUE continue de s'investir dans le renforcement

¹¹³ <http://www.imo.org/> Projet de partenariats GloLitter, Consulté le 10/03/2023.

¹¹⁴ Ces derniers jouent depuis lors un rôle de premier plan au sein de leurs régions en vue de promouvoir des actions nationales aux fins d'appuyer le Plan d'action de l'OMI. <http://www.environnementplus.info/> Côte d'Ivoire, Nigeria, Sénégal, Gambie et Togo parmi les pionniers pour lutter contre la pollution des océans, consulté le 10/03/2023.

¹¹⁵ <http://www.afrik21.africa/> Afrique : la FAO et l'OMI lancent le programme GloLitter pour dépolluer les océans, consulté le 11/03/2024.

¹¹⁶ DEJEANT-PONS (M.), *op. cit.*, pp. 63-82.

¹¹⁷ BONNIN (M.), QUEFFELEC (B.), LY (I.-K.), et al., *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, (eds), IRD, PCRM 2016, p. 64.

¹¹⁸ APATA (A.-F.), *op. cit.*,

¹¹⁹ TIBE (J.-C.), *La lutte des États du golfe de Guinée pour la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière à l'épreuve du développement durable*, programme de bourses de Recherche Nations Unies, division des affaires maritimes et du Droit de la mer 2014-2015, p. 97.

¹²⁰ *Ibid.*

des connaissances scientifiques, techniques et technologiques en matière de pollution par les plastiques, notamment en ce qui concerne les méthodes de surveillance et l'échange des données et informations scientifiques et autres données pertinentes disponibles¹²¹.

En sa qualité de secrétaire des conventions pour les mers régionales, Le PNUE a participé en 2017 à la signature de deux protocoles additionnels décisifs à la convention d'Abidjan de 1981 sur la coopération en matière de protection, de gestion et de développement de l'environnement marin et côtier de la côte atlantique de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ces textes régionaux qui portent respectivement sur la pollution due aux sources et activités terrestres et sur la gestion intégrée des zones côtières¹²².

Pour ce qui est de la Banque mondiale, le Professeur Maurice KAMTO précise qu'elle « fait désormais de la protection de l'environnement un des piliers de sa politique d'aide au développement »¹²³. À travers le soutien financier de PROBLUE, elle accompagne le Programme de gestion du littoral ouest-africain (WACA)¹²⁴ en examinant le problème de la pollution par les plastiques dans les zones côtières de l'Afrique de l'Ouest. Pour sa performance, le WACA intègre aujourd'hui un certain nombre d'institutions importantes à l'instar de la CEDEAO, de la CEEAC, le secrétariat de la Convention d'Abidjan (ABC), l'UICN, le Partenariat régional pour la conservation côtière et marine (PRCM), le Réseau régional des aires marines protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO), l'Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC) et le Centre d'excellence africain pour la résilience côtière (ACECoR)¹²⁵.

Au total, l'on peut dire que les actions renforcées des organisations du système global des Nations Unies en faveur de la lutte contre l'immersion et le rejet délibéré des déchets plastiques dans les mers régionales africaines ont contribué fortement à pallier les insuffisances juridiques et opérationnelles des États et institutions communautaires en la matière. Elles ont permis également d'apporter une assistance technique et financière auxdits États dans le but de les accompagner à mettre en œuvre des politiques de sensibilisation et des programmes de renforcement des capacités. En plus de ces initiatives universelles, d'autres acteurs importants impliqués dans la protection des mers et océans ont également contribué à assister les communautés locales et les gouvernements au niveau régional à faire face à l'impact des déchets plastiques.

¹²¹ Voir Résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) du 02 mars 2022.

¹²² Le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières de 2017 prescrit à l'alinéa 5 de son article 5 de « prévenir et réduire la pollution provenant de sources aériennes, terrestres et marines ». L'alinéa 1 (d) de son article 13 impose aux parties d'assurer « (...) la protection des ressources de la mer contre la pollution ». Dans le but de limiter, voir réduire les risques possibles liés aux déchets plastiques pouvant affecter les zones côtières, l'Annexe 5 de ce texte, notamment dans sa section B précise que « les mesures d'élimination prises au niveau national doivent être renforcées. Les États doivent adopter des lois visant l'interdiction totale de la production et de l'utilisation sachets plastiques de faible micron et la production des déchets plastiques ».

¹²³ MAURICE (K.), *op. cit.*, p. 362.

¹²⁴ Le West Africa Coastal Areas Program (WACA) a été conçu pour répondre à un besoin croissant d'intégration régionale. <http://www.banquemondiale.org/> Programme de gestion du littoral ouest Africain (WACA), consulté le 12/03/2024.

¹²⁵ <http://www.banquemondiale.org/> Afrique de l'Ouest : la Banque mondiale approuve un financement de 246 millions de dollars pour renforcer la résilience des zones côtières, consulté le 12/03/2024.

B- Une protection internationale renforcée grâce aux initiatives régionales

La préservation des services écosystémiques offerts par les mers régionales africaines et leur protection contre les effets irréversibles des déchets plastiques déversés dans leur fond occupe aujourd'hui une place importante dans les politiques et programmes de certaines institutions régionales africaines d'assistance au développement et à la protection de l'environnement (1).

Au-delà d'intervenir pour la cause de la biodiversité dans certaines régions maritimes telles que le golfe de Guinée, Jean-Claude TIBE, indique que ces institutions contribuent tout aussi à « enrichir, par leur action, le dispositif marin et côtier des États (...) »¹²⁶. D'autres acteurs non étatiques du droit international à l'instar des organisations non gouvernementales¹²⁷, continuent à l'échelle régionale et nationale, d'attirer selon Juan-Andres FUENTES VELIZ, « l'attention du grand public sur des problèmes environnementaux (...) »¹²⁸ notamment ceux relatifs aux déchets plastiques (2).

1/ Les initiatives consolidées des institutions régionales africaines d'assistance au développement et à la protection de l'environnement

Les intérêts des institutions régionales africaines d'assistance au développement en faveur de la protection de l'environnement en Afrique sont relativement anciens¹²⁹. Pour contribuer à la sauvegarde des écosystèmes aquatiques et de la biodiversité marine dans les mers régionales africaines déjà asphyxiées par les déchets plastiques, celles-ci mettent en place des programmes d'accompagnement.

En ce qui concerne la Banque Africaine de Développement (BAD), le Professeur Maurice KAMTO révèle qu'elle s'est toujours « disposée à fournir l'assistance technique nécessaire à tous les projets qui assurent la promotion d'un développement conforme aux exigences de l'environnement »¹³⁰. Créée le quatre août mil neuf cent soixante-trois à Khartoum à la suite d'un accord, cette institution a estimé que des mesures doivent être prises pour lutter contre la pollution par les plastiques en Afrique¹³¹. En termes d'initiatives consolidées, elle a co-organisé le 03 juin 2023 avec le Ministère de l'Environnement de Côte d'Ivoire, le système des Nations Unies en Côte d'Ivoire, l'Ambassade des Pays-Bas et la Commune de Grand-Bassam et la Structure « KFO », le nettoyage de la plage de Grand-Bassam. Elle s'est engagée avec le gouvernement de Côte d'Ivoire dans un programme d'économie circulaire en sensibilisant les populations et toutes les parties prenantes aux risques de catastrophe liés à la pollution plastique¹³².

¹²⁶ TIBE (J.-C.), *op. cit.*, p. 99.

¹²⁷ RICARD (P.), *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : Un défi pour le droit international*, Paris, Editions A. Pedone, 2019, p. 549.

¹²⁸ FUENTES VELIZ (J.-A.), « L'évolution du rôle des organisations non gouvernementales dans le droit de l'environnement », *Revue Européenne de droit de l'environnement*, 2007, p. 412.

¹²⁹ KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 366.

¹³⁰ *Idem*, p. 368.

¹³¹ <http://www.afdb.org/> Une semaine dédiée à la lutte contre la pollution plastique, consulté le 13/03/2024.

¹³² <http://www.Journée mondiale de l'environnement> : la Banque africaine de développement et partenaires mobilisés contre les déchets plastiques sur les plages ivoiriennes, consulté le 13/03/2024.

2/ Les actions renouvelées des Organisations non gouvernementales (ONG)

Si pour Charlotte SALPIN, la prise en compte par les États des règles, normes, et pratiques non contraignantes en matière de pollution d'origine tellurique, ne permet cependant pas d'établir de suivi obligatoire de mise en œuvre¹³³, Marjolaine ROCCATI affirme à cet égard que certaines personnes privées « ont été conduites à assurer la relève des États (...) »¹³⁴ en la matière.

Contribuant pleinement à l'élaboration des textes internationaux, soit en soumettant aux réunions officielles des projets et des propositions, soit en surveillant l'exécution par les États des engagements qu'ils ont pris¹³⁵, ces organisations non gouvernementales restent plongées dans le développement des plans d'action et des cadres de concertation auprès des États et autres acteurs engagés dans la lutte contre l'immersion et le rejet délibéré des débris plastiques dans les mers régionales africaines. Marjolaine ROCCATI ajoute qu'elles « visent à sensibiliser le public ou influencer diverses instances décisionnelles, au niveau national (...) »¹³⁶. Elles ont été conduites à assurer la relève des États pour garantir le respect d'obligations internationales en droit de la mer¹³⁷. Toutefois, il ne faudrait pas perdre de vue que la plupart de ces ONG sont du reste originaires des pays pourvoyeurs de l'aide, et le renforcement de leurs capacités participent de la nouvelle philosophie de l'aide internationale qui privilégie l'intervention directe auprès de collectivités de base, ou l'intermédiation des ONG actives sur le terrain, plutôt que de passer par les mécanismes étatiques traditionnels¹³⁸.

À titre d'illustration, il serait important de mentionner tout d'abord quelques initiatives de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Cet acteur privé a appelé la communauté internationale dans ses Résolutions WCC-2020-Res-019 et WCC-2020-Res-069 à prendre en compte des mesures appropriées pour la prévention et la réduction significative des rejets des déchets plastiques dans les océans en partenariats avec les parties prenantes et prévenir la pollution des aires protégées par les produits en plastique à usage unique.

Pour ce qui est des actions renouvelées en faveur de la protection des mers régionales africaines, l'IUCN s'est engagée entre 2019 et 2021 aux côtés des communautés côtières d'Afrique orientale et australe pour lutter contre la pollution plastique¹³⁹. Elle a contribué à cet effet à la mise en place des projets d'économie circulaire à petite échelle pour réduire la pression exercée sur les ressources côtières et marines¹⁴⁰. Toujours dans sa perspective de participer à la restauration de l'intégrité des mers régionales africaines, l'IUCN s'est investie en 2022 aux côtés de l'Association Beyond Plastic Med (BeMed), des Fondations Tara Océan et MAVA et

¹³³ SALPIN (C.), « La Protection de l'environnement marin », In : FORTEAU (M.), THOUVENIN (J.-M.), *Traité International de droit de la mer*, Editions A. Pedone, 2017, p. 802.

¹³⁴ ROCCATI (M.), « Les personnes privées », In : FORTEAU (M.), THOUVENIN (J.-M.), *op. cit.*, p. 326.

¹³⁵ ZOGNOU (T.) *op. cit.*, p. 360.

¹³⁶ ROCCATI (M.), *op. cit.*, p. 327.

¹³⁷ *Idem*, p. 326.

¹³⁸ KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 352.

¹³⁹ <http://www.rural21.com/> L'interface terre-mer. Elle descend les fleuves jusqu'à la mer – la pollution plastique et ses conséquences, consulté le 31/01/2024.

¹⁴⁰ *Ibid.*

de la Surfrider Foundation Europe pour la réalisation du projet d'étude PLASTIMED. Cette initiative qui concerne de manière concrète les pays de l'Afrique du Nord bordant la Méditerranée, notamment le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Lybie et l'Égypte, visait essentiellement à identifier à la fois les sources¹⁴¹ et les impacts de la pollution plastique et microplastique en Méditerranée¹⁴². Cette étude a permis également de cibler l'emplacement des points d'enfouissement des déchets dans ces pays.

Ensuite, il est opportun d'évoquer les actions de WWF. Cette organisation de conservation indépendante qui travaille avec les gouvernements, les entreprises, les communautés et la société civile, a adopté une stratégie régionale 2020-2025 visant l'Afrique dans le cadre de son initiative dénommée « pas de plastique dans la nature »¹⁴³. À travers cette initiative, elle continue d'encourager les gouvernements à soutenir le mandat d'ouverture des négociations en vue de l'adoption d'un traité mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la pollution plastique.

Conclusion

Arrivé au terme de notre analyse, il convient de noter que les moyens mis en œuvre à l'échelle nationale et communautaire pour lutter contre le rejet délibéré et illégal des déchets plastiques dans les mers régionales africaines et ses effets irréversibles reste une préoccupation majeure pour l'ensemble de la communauté internationale qui s'efforce sous le regard des organisations non gouvernementales à adopter un accord juridiquement contraignant en la matière. Bien que la prise de conscience environnementale¹⁴⁴ des États et Communautés économiques régionales (CER) africaines ait été très marquée selon Amadou SOW « (...) à travers d'innombrables rencontres et déclarations liées à la préservation de l'environnement, mais également grâce à l'adoption d'instruments juridiques nouveaux »¹⁴⁵, les mers régionales africaines continuent d'être des poubelles à ciel ouvert notamment sur les côtes littorales.

Afin de préserver le patrimoine écologique de ces réservoirs africains de ressources et de garantir la continuité des services culturels, de régulation et d'approvisionnement¹⁴⁶ qu'ils continuent d'offrir à l'humanité, l'engagement des initiatives prises tant à l'échelle régionale que nationale en faveur de leur durabilité nécessite la convergence d'une série de mesures plus sévères et intégrées.

¹⁴¹ IUCN, *op. cit.*, p. 6 : « Les sources possibles de la pollution par les déchets plastiques dans la zone marine et côtière de l'Afrique du Nord sont entre autres la concentration importante de la population, la génération des déchets plastiques agricoles et par le tourisme hors utilisation des plages et ceux issus de la gestion des déchets ménagers, le matériel utilisé dans la pêche et l'aquaculture, les activités portuaires, les activités récréatives organisées sur les plages ».

¹⁴² IUCN, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴³ MAES (T.), PRESTON (F.), *op. cit.*, p. 177.

¹⁴⁴ SOW (A.), *Les principes généraux du droit de l'environnement et les conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine en Afrique*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Paris II – Panthéon- Assas, 2022, p. 222.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ BILOA (P-D), *Protection fonctionnelle des systèmes marins et côtiers dans le cadre des Accords Environnementaux Multilatéraux dans les pays avec littoral : cas du Cameroun*, programme de bourses de recherches Nations Unies- Fondation du Japon, 2017, p. 45-46 : Le service d'approvisionnement des systèmes marins est valorisé par la pêche qui « repose sur des réserves halieutiques importantes mais relativement méconnues (...). La pêche contribue largement au développement économique, à la sécurité alimentaire et au bien-être culturel et social de la population ».

Elles permettraient d'encourager la participation effective et l'implication des communautés locales et peuples autochtones riverains, de la société civile souvent exclues dans les prises de décisions et ignorantes des effets irréversibles des déchets plastiques marins sur la sécurité alimentaire, d'améliorer la gouvernance maritime, de renforcer l'action coordonnée des États en mer à des fins de surveillance et de contrôle des activités d'exploitation des fonds marins et de navigation, de renforcer la sensibilisation auprès du public et des administrations sectorielles interagissant en mer, des organismes portuaires, des collectivités locales, des industries extractives sur l'utilisation non dommageable de l'environnement¹⁴⁷, et d'accentuer la répression des opérations d'immersion et de déversement illégaux des déchets ou micro plastiques en mer.

¹⁴⁷ La Commission de Droit International (CDI), dans le IIe volume de son annuaire publié en 1996, précise que ce principe signifie que « *la liberté des États ou de permettre que soient exercées des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle n'est pas illimitée. Elle est soumise à l'obligation générale de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif ainsi qu'aux obligations spécifiques dont ils peuvent être tenus à cet égard envers d'autres États* ».